

## **Commentaire des décisions du 25 juillet 2002**

sur des réclamations dirigées contre les élections législatives

Ont été enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel 162 réclamations relatives aux élections législatives de juin 2002. Ces réclamations portent sur 123 circonscriptions, soit un peu plus d'une circonscription sur cinq.

En 1997, le Conseil avait été saisi de 172 requêtes portant sur 130 circonscriptions. On peut donc noter une légère diminution du contentieux, tant en nombre de recours qu'en nombre d'élections contestées.

Le 12 juin 2002 a été rejetée sans instruction contradictoire préalable une première réclamation [Voir n° 2002-2611 du 12 juin 2002, AN, Vaucluse 1ère circ., Thibaut de La Tocnaye].

Le 25 juillet, il en a été de même de 64 autres réclamations.

A cet effet, le Conseil a fait application du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, aux termes duquel : "Le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats des élections".

A titre de comparaison, 48 réclamations sur 172 avaient été rejetées sans instruction contradictoire préalable en 1997 (décisions du 10 juillet 1997).

Les 64 requêtes rejetées le 25 juillet 2002 se répartissent entre les huit catégories suivantes.

I - Le Conseil constitutionnel s'est tout d'abord déclaré incompétent pour connaître d'une série de 24 requêtes soulevant une même question et rédigées en termes semblables, qu'il a jointes pour cette raison.

Ces requêtes (n° 2002-2637/2702..., Malvicino et autres) concluaient à l'annulation des élections auxquelles il avait été procédé les 9 et 16 juin 2002 dans diverses circonscriptions. Leur seul grief était tiré de ce que la répartition actuelle des sièges de députés entre circonscriptions ne repose pas sur "des bases essentiellement démographiques", violant ainsi le principe d'égalité devant le suffrage.

Il ne fait pas de doute qu'il incombait au législateur, en vertu des dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution, de modifier le découpage des circonscriptions, qui résulte de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis 1986, lesquelles ont aggravé les disparités de représentation initiales (n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, cons. 6 et 7, Rec. p. 167).

Toutefois, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il se prononce comme juge électoral, c'est-à-dire au titre de l'article 59 et non au titre de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité de dispositions législatives (en l'espèce, celles figurant dans le tableau n° 1 annexé à l'article L 125 du code électoral). Une réponse de même nature avait été apportée à M. Marini pour la répartition des sièges de sénateurs entre départements (Hauchemaille et Marini, 20 septembre 2001, cons. 6 à 9, Rec. p. 121).

II - Quatre requêtes étaient dirigées contre les opérations du seul premier tour, alors que ce dernier n'avait pas été décisif et que les requérants ne demandaient la proclamation d'aucun candidat dès le premier tour. De telles requêtes sont prématurées et donc irrecevables, ainsi qu'il ressort des termes des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. La jurisprudence est constante à cet égard (voir encore n° 2002-2611 du 12 juin 2002). Une réclamation doit être dirigée contre l'élection d'un député nommément désigné dans une circonscription déterminée [Le droit de contester l'élection appartient, en vertu de l'article 33 de l'ordonnance, aux personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à cette élection, ainsi qu'à celles qui y ont fait acte de candidature].

III - Un requérant (n° 2002-2766, Vienne 3ème circ.) a été déclaré forclos, car sa réclamation n'a été enregistrée à la préfecture que le lendemain de l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance.

Le dépôt du mémoire à la sous-préfecture, a jugé le Conseil, n'a pas interrompu le délai de recours. Il a ainsi fait une lecture stricte de l'article 1er de son règlement relatif à la procédure applicable au contentieux de l'élection des parlementaires, aux termes duquel la requête "doit être enregistrée dans un délai de dix jours, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit à la préfecture du département...".

IV - L'irrecevabilité de cinq requêtes résultait de ce qu'elles ne tendaient pas à l'annulation d'une élection, mais concluaient selon le cas :

1) à la réparation du préjudice subi en raison de "manoeuvres dolosives" ayant, selon ses dires, empêché un candidat de dépasser 5 % des suffrages exprimés, seuil au-delà duquel, en vertu de l'article L 52-11-1 du code électoral, l'Etat rembourse forfaitairement les frais de campagne ;

2) au rétablissement des 887 suffrages obtenus par le candidat requérant au premier tour et invalidés, à tort selon lui, par la commission de recensement des votes ;

3) à la "vérification" par le Conseil constitutionnel de diverses dépenses de campagne ;

4) au rétablissement de 9 suffrages en faveur d'un candidat ayant obtenu 3 % des voix au premier tout ;

5) à ce que soit "examinée la validité du mandat des élus de l'Union pour la majorité présidentielle".

V - Est à rapprocher de cette dernière espèce, la nouvelle requête de M. Hauchemaille (n° 2002-2665) tendant à l'annulation de l'ensemble des élections législatives organisées les 9 et 16 juin 2002, au motif que le décret de convocation du 8 mai 2002 aurait été pris par une autorité incompétente.

1) Ces conclusions étaient irrecevables en tant qu'elles étaient dirigées contre les opérations électorales autres que celles auxquelles il a été procédé dans la circonscription où l'intéressé est électeur (cf. par exemple n° 97-2273 du 10 juillet 1997, Nantet, Rec. p. 147). L'irrecevabilité résulte des termes mêmes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qui, contrairement à ce que soutenait M. Hauchemaille dans une "exception d'inconventionnalité", ne restreint pas le "droit à la représentation" reconnu aux citoyens par l'article 25 du pacte international de New-York relatif aux droits civiques et politiques.

2) En tant qu'elles étaient dirigées contre l'élection du député de sa circonscription, ses conclusions se heurtaient à l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel, puisque le 22 mai 2002, celui-ci avait repoussé le même grief.

VI - Egalement irrecevable, parce que son unique grief n'était pas assorti de précisions permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée, était la requête n° 2002-2650 (Val-de-Marne 5ème circ.). Le requérant se bornait en effet à évoquer, de façon allusive, des "déclarations de candidats" relatives aux difficultés d'acheminement du matériel électoral avant le premier tour. En 1997, les requêtes rejetées pour défaut de motivation avaient été plus nombreuses.

VII - Seize requêtes, quoique recevables, ont été rejetées en application du deuxième membre de phrase du deuxième alinéa de l'ordonnance 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, aux termes duquel : "... le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes... ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection...".

Le 25 juillet 2002, le Conseil a donné à cette disposition une portée assez large dans la mesure où il a compris au nombre des griefs visés non seulement ceux qui sont insusceptibles par nature de remettre en cause les résultats de l'élection (griefs inopérants), mais encore ceux qui apparaissent manifestement infondés, eu notamment égard à l'écart des voix séparant les candidats.

1) Au premier titre (griefs inopérants), il a rejeté :

a) Un recours contestant exclusivement l'exactitude de la liste électorale sans allégation de manoeuvre. Une telle contestation n'intéresse que le juge judiciaire. La jurisprudence est constante en ce sens (parmi plus de 40 décisions convergentes, voir 93-1379/1380 du 29 septembre 1993, A.N., Guadeloupe 2ème circ., cons. 3, Rec. p. 322).

b) Un recours (n° 2002-2624, Loire 5ème circ.) dont l'auteur se bornait à contester l'éligibilité du député élu au regard de l'article 3 de l'ordonnance du 24 novembre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. Le requérant estimait que M. Nicolin n'avait pas satisfait aux prescriptions légales concernant le service national. Mais, ce moyen, déjà présenté en 1997 par le même requérant à l'encontre du même député, avait été rejeté par le Conseil (n° 97-2143 du 14 octobre 1997) et le requérant n'apportait aucun élément nouveau.

c) Un recours contestant l'élection (dès le premier tour) de M. Ballardur, dans la 12ème circonscription de Paris, au seul motif qu'en recevant l'investiture de l'Union pour la majorité présidentielle, qui se propose de "soutenir pendant les cinq ans à venir l'action du Président de la République et de son Gouvernement", le député élu aurait souscrit un engagement contraire

à l'article 27 de la Constitution, aux termes duquel : "Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel".

d) Un recours (n° 2002-2715) articulant le même unique grief à l'encontre de l'élection de M. Michel Voisin, dans la 4ème circonscription de l'Ain.

e) Un recours se bornant à critiquer la mention, sur les bulletins du député élu, du parti politique soutenant sa candidature, soutien dont le requérant ne contestait pas la réalité. Une telle mention n'est par elle-même contraire à aucune disposition législative ou réglementaire. Elle relève au demeurant d'un usage très courant.

f) Une réclamation soulevant un seul grief inédit et intéressant, mais dont le caractère inopérant était manifeste (n° 2002-2682, Savoie 1ère circ.). Cette réclamation mettait en cause l'utilisation gratuite de "pages Internet" par un candidat.

Certes, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, invoqué par l'auteur de la réclamation : "Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui son habituellement pratiqués."

Toutefois, il est clair que l'hébergement gratuit de pages relatives à la campagne d'un candidat par une société fournisseur d'accès à Internet ne méconnaît pas les dispositions précitées dès lors que, conformément aux conditions générales d'utilisation de ce service relatives à l'hébergement de pages personnelles, tous les candidats peuvent bénéficier du même avantage auprès de la même société. Or, ainsi que le reconnaissait le requérant, cette condition était en l'espèce remplie.

g) Une réclamation se bornant, au soutien de sa demande d'annulation de l'élection, à faire valoir que la requérante avait été "privée arbitrairement du droit consacré par tout candidat par l'article L.67 du code électoral, de porter au procès-verbal des opérations de vote ses observations ...".

h) Une requête se bornant à invoquer plusieurs faits qui auraient empêché un candidat de franchir la "barre des 5%", sans soutenir pour autant qu'il aurait pu prendre part au second tour .

i) Un recours (n° 2002-2769, Guadeloupe 2ème circ.) se bornant à dénoncer la diffusion par certains médias, avant la clôture des bureaux de vote locaux, d'estimations en provenance de métropole, sans alléguer pour autant de manoeuvres. Reprenant la formule figurant dans sa décision du 22 mai 2002, en réponse à la requête présentée par l'association "DECLIC", le Conseil a considéré que "la situation dénoncée, résultant du décalage horaire, si regrettables qu'en soient les inconvénients, n'a porté atteinte ni à la sincérité de l'élection, ni à l'égalité devant le suffrage" .

j) Une requête se contentant de dénoncer l'impression de caractères et autres mentions de couleur sur les bulletins de vote du député élu, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'interdit (l'art. L 66 du code électoral proscrit seulement les fonds de couleur).

2) Au titre des griefs manifestement infondés, le Conseil a rejeté le 25 juillet 2002, eu égard à l'écart de voix comme à l'inconsistance ou à l'imprécision des griefs :

a) Une requête se bornant à dénoncer des irrégularités, au demeurant vénielles, affectant les bulletins de vote de certains candidats.

b) La requête d'une candidate ayant recueilli 221 voix et qui, si l'on comprenait bien son argumentation, se bornait à dénoncer des "dysfonctionnements administratifs" dont elle aurait été victime, notamment dans l'acheminement du matériel électoral.

c) Une réclamation se bornant à évoquer le grand nombre de professions de foi distribués par la candidate élue et l'accès privilégié aux moyens de communication écrite et audiovisuelle dont auraient bénéficié les deux candidats du second tour .

d) Un recours émanant d'un candidat ayant recueilli 161 voix et attribuant ce faible résultat aux refus d'accès à l'antenne que lui auraient opposés la station Radio France Bleue Pays d'Auvergne et la station régionale de télévision FR3 Auvergne.

e) Une réclamation d'un candidat ayant rassemblé sur son nom 136 voix au premier tour et qui se bornait à invoquer : l'irrégularité affectant les bulletins de vote de deux autres candidats ayant recueilli un non moins faible nombre de suffrages ; la fermeture quelque peu tardive de certains bureaux de vote ; l'irrégularité de quatorze procurations ; enfin, l'indisponibilité d'une salle de réunion dans une commune de la circonscription .

f) Un recours d'un candidat ayant recueilli 173 voix au premier tour et se bornant à alléguer que plusieurs de ses affiches avaient été lacérées.

VIII - Les douze autres requêtes rejetées le 25 juillet 2002 font l'objet de cinq décisions en raison des jonctions auxquelles a procédé le Conseil.

Les motifs de rejet contenus dans chaque décision se rattachent à l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus.

A l'issue de la séance du 25 juillet 2002, restent en instance 97 requêtes portant sur 68 circonscriptions.